

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE N°A-2018- 267

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique en date du 29 janvier 2018 déposé par le Comité Départemental Sport Adapté du Var sis Maison Départementale des Sports – 133 boulevard du Général Brosset à TOULON (83000), en vue de l'organisation de la Journée Sport Adapté « Activités motrices – GYM & GR » pour personnes en situation de handicap mental et/ou psychique ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la Journée citée ci-dessus qui se déroulera le 5 avril 2018 à la Maison des Sports et de la Jeunesse sise à DRAGUIGNAN ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, le **JEUDI 5 AVRIL 2018**, la disposition suivante sera prise pour ce **même jour** : le stationnement sera interdit sur SIX emplacements de parking situés au plus près de l'entrée de la Maison de Sports et de la Jeunesse, sur la Place Louis Go à Draguignan, de **8h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des minibus des participants sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les Officiers de Police territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, LE **20 FEV. 2018**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

  
GUILLAUME JUBLOT